

Envoyé en préfecture le 05/10/2020
Reçu en préfecture le 05/10/2020
Affiché le
ID : 059-215900127-20201002-ARR2232020-AR



Ville d'Anor

ARR 223 2020 : Arrêté d'opposition à la déclaration préalable n° 059 012 20 Z0018 présenté par Monsieur RIBESSE Jean – 12 rue de la Grande Lobiette à ANOR

Réf. Nomenclature Nationale « Actes » : 2.2. ACTES RELATIFS AU DROIT D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS

Affaire suivie par : PH

Demande déposée le 07/09/2020 Avis de dépôt affiché le :	
Par :	Monsieur RIBESSE Jean
Représenté par :	
Demeurant à :	n° 12, rue de la Grande Lobiette 59186 ANOR
Sur un terrain sis :	n° 12, rue de la Grande Lobiette
à :	59186 Anor
Cadastré :	ZI 74
Nature des travaux :	Construction d'un carport accolé à une habitation

N° DP 059 012 20 Z0018

Destination : Carport

Le Maire de la Commune d'Anor,

Vu la déclaration préalable présentée le 07/09/2020 par **Monsieur RIBESSE Jean** demeurant n°12, rue de la Grande Lobiette, Anor (59186) ;
Vu l'objet de la déclaration pour la construction d'un carport accolé à une habitation située n°12, rue de la Grande Lobiette, à Anor (59186) ;
Vu le Code de l'urbanisme,
Vu les articles L.421-4 et suivants, et R.421-9 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs aux diverses autorisations et aux déclarations préalables,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/06/2016 ;

Considérant que le projet, objet de la demande, consiste en la construction d'un carport accolé à une habitation située n°12 rue de la Grande Lobiette, à Anor (59186) ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est identifié en zone naturelle « N » au Plan Local d'Urbanisme sus-visé ;

Considérant que l'extension d'une habitation est un agrandissement, pouvant être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement) d'une construction existante

*Considérant qu'une extension doit présenter un lien physique et **fonctionnel** avec la construction existante ;*

Considérant que la construction projetée ne présente pas de lien fonctionnel avec le bâtiment existant ;

Considérant dès lors, que le projet doit être regardé comme une construction accolée à une autre et non comme une extension d'un bâtiment existant ;

Considérant l'article « N 1 » du Plan Local d'Urbanisme qui dispose : « Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes : les constructions à usage d'habitations sauf dispositions prévues à l'article N2, [...] » ;

Considérant l'article « N 2 » du Plan Local d'Urbanisme qui dispose : « Sont admises les occupations et utilisations suivantes : [...] Les constructions à usage d'habitation existantes et les bâtiments identifiés au plan de zonage, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, au titre du L151-19 peuvent faire l'objet d'une extension limitée, dès lors que cette extension limitée ne compromet pas l'exploitation agricole, dans la limite de 30% de la surface au sol des constructions existantes sur le terrain, à la date d'opposabilité du présent document. [...] » ;

Considérant que le projet n'entre pas dans le cadre des constructions admises dans la zone « N » ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{ER} : Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.


Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 2 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Anor, le 2 octobre 2020

Le Maire,

Jean-Luc PÉRAT



- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.